

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

Demande d'autorisation n°2022-AC010

Saisine par autorité administrative : établissement public du Parc national de forêts (Arc-en-Barrois, 52)
Pétitionnaire : Monsieur Philippe PUYDARRIEUX, directeur
Références des demandes d'autorisation d'urbanisme : DP n°052 542 22 S 0003
Localisation : Maison de garde-barrière de Sainte-Ruffine, forêt du SIGFRA – 52 160 VALS-DES-TILLES ».
Nature des travaux : restauration d'une maison de garde barrière.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.423-62, R.425-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et notamment son article 7 II ;
- Vu** la charte du Parc national de forêts (livret 3), fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment la MARCOeur 21 et l'annexe 1 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux et fixent les principes de non altération du bâti du cœur de parc national ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 nommant Philippe PUYDARRIEUX directeur de l'établissement public du parc national ;
- Vu** la demande d'avis conforme en date du 23 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable n°2022-066 du Conseil scientifique en date du 27 janvier 2023, assortie de recommandations.

Considérant la déclaration préalable de travaux déposée par le Parc national de forêts pour la restauration d'une ancienne maison de garde-barrière (désaffectée) convertie en gîte pour la petite faune et pour l'accueil ponctuel de randonneurs ;

Considérant que la création d'un gîte pour la petite faune répond aux objectifs de protection des patrimoines naturels du cœur du Parc national de forêts ;

Considérant que le bâtiment, ancien jalon de la ligne ferroviaire de Poinson-Beneuvre à Langres, présente un intérêt historique et architectural qu'il convient de préserver ;

Considérant que le projet de restauration, par les matériaux et modalités de mise en œuvre présentés, concourt à préserver la dimension patrimoniale de l'édifice et à assurer la quiétude des espèces animales qui occupent ses différentes parties.

DÉCIDE

Article 1 : nature de l'avis

L'établissement public du parc national de forêts émet un avis favorable à la demande susvisée.

Pour garantir la quiétude de la faune occupant le site, les travaux se dérouleront :

- Avant le 15 mars pour le nettoyage des abords du bâtiment ;
- Avant le 31 mai pour les travaux concernant l'édifice : réfection de la toiture, remplacement des menuiseries extérieures.

Article 2 : mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

En fin de travaux, un récolement visant à vérifier la bonne prise en compte des prescriptions est obligatoirement réalisé par le Parc national de forêts conformément à l'article R462-7 du code de l'urbanisme.

Article 3 : sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : autres obligations

La présente décision est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de forêts et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 : publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts, lequel est consultable sur le site internet suivant : www.forets-parcnational.fr

À Arc-en-Barrois,
le lundi 30 janvier 2023

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX